



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boues

Question écrite n° 15106

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'épandage de boues industrielles. La procédure administrative d'autorisation de l'épandage des boues industrielles, notamment celles issues de l'industrie papetière, donne un large pouvoir d'appréciation au préfet. Mais, lorsque l'épandage de ces boues se fait notamment sur des parcelles agricoles privées, les élus locaux se trouvent le plus souvent mis devant le fait accompli, n'ayant bénéficié au préalable d'aucune information de la part de l'industriel, du propriétaire de la parcelle ou de l'administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour mieux associer les élus locaux dans les plans d'épandage et leur accorder, le cas échéant, un droit de veto.

Texte de la réponse

L'épandage de boues industrielles est réglementé, dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à travers l'arrêté préfectoral qui autorise l'installation productrice des boues. Au niveau national, l'arrêté du 2 février 1998 modifié fixe les prescriptions applicables à la plupart des secteurs industriels. Un arrêté du 6 janvier 1994 concerne l'industrie papetière et sera prochainement modifié pour reprendre des dispositions relatives à l'épandage similaires à celles de l'arrêté du 2 février 1998. Ces arrêtés s'appliquent aux installations nouvelles et aux modifications ou extensions d'installations existantes. Ils s'appliqueront à toutes les installations existantes à partir du 1er janvier 2002. Chaque fois qu'une autorisation (pour une création, une modification ou une extension d'installation) est demandée, l'instruction du dossier comprend la consultation des conseils municipaux et une enquête publique portant, s'il y a épandage, sur l'ensemble du périmètre d'épandage, ce qui permet ainsi d'informer les populations et les élus concernés. Hors de cette période de procédure consultative, il est possible de consulter en préfecture le dossier de l'entreprise productrice, notamment le périmètre d'épandage et les bilans agronomiques annuels. Il est difficile de concevoir une information continue des élus dans la mesure où l'épandage est lié aux pratiques culturales et aux conditions météorologiques et change pratiquement chaque année de lieu et de date. Toutefois, il sera recommandé aux préfets d'inclure dans les arrêtés préfectoraux l'information chaque année des maires des communes concernées par le programme prévisionnel d'épandage. Les conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1998 pour autoriser l'épandage visent à assurer la protection de la santé de l'homme et des animaux, la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, la qualité des sols et des milieux aquatiques et à réduire les nuisances occasionnées par cette activité. Ces précautions étant prises, la création d'un droit de veto communal ne paraîtrait pas possible sans créer des difficultés majeures, la responsabilité des autorisations incombant au préfet. Le cadre légal de l'expression de l'opposition d'une commune à l'activité d'épandage sur son territoire reste celui de la procédure consultative avant autorisation.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15106

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2926

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5823